

Extrait du registre des arrêtés du Maire

N° 069/2023

Objet : Règlementation temporaire, occupation du domaine public, circulation et stationnement

Monsieur le Maire de Maxent,

Vu les articles L 2212-1 et suivants du Code général des Collectivités Territoriales ;
Vu la loi n° 82-213 du 2 mars 1982 modifiée relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions ;
Vu le code de la Route et notamment les articles R110-1 et suivants, R411-5, R411-8, R411-18 et R411-25 à R411-28,
Vu l'arrêté du 24 novembre 1967 modifié, relatif à la signalisation routière ;
Vu l'instruction interministérielle sur la signalisation routière (Livre I - 4ème partie signalisation de prescription) approuvée par l'arrêté interministériel du 7 juin 1977 modifiée et complétée,
Vu la demande de l'entreprise POMPEI, BP.8 Saint Lery 56430 Mauron, représentée par Mickaël Nicolas, conducteur de travaux,
Considérant que pour permettre l'exécution des aménagements des arrêts de cars à « le Boulay et le Bas Pennée », assurer la sécurité des ouvriers ainsi que des usagers de la voie, il y a lieu de réglementer la circulation des voies communales.

ARRÊTÉ

Article 1 : L'entreprise POMPEI représentée par monsieur Mickaël Nicolas est autorisée à entreprendre les travaux d'aménagement des arrêts de car situés à le Boulay et le Bas Pennée, à compter du lundi 23 octobre 2023.

Article 2 : Le stationnement et la circulation dans les deux sens seront réglementées voie communale n°08 le bas Pennée et voie communale n°9 le Boulay. Les interventions s'effectueront uniquement par demie-chaussée et la circulation sera alternée manuellement par panneaux AK5, B15, ce pendant la durée des travaux.

Article 3 : L'entreprise chargée des travaux sera responsable de la signalisation du chantier. Elle devra prendre toutes les mesures nécessaires afin d'éviter les risques d'accidents. Elle sera notamment chargée de mettre en place les panneaux de signalisation réglementaires à l'entrée du chantier ainsi qu'à une distance suffisante pour en permettre le contournement par les usagers de la voie publique. L'entreprise devra veiller à laisser l'accès libre aux véhicules prioritaires d'urgence.

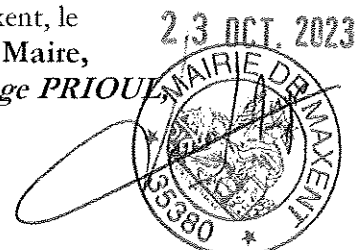
Article 4 : Elle sera conforme aux prescriptions de l'instruction interministérielle sur la signalisation temporaire approuvée par l'arrêté du novembre 1992 modifiée et complétée. La signalisation permanente sera adaptée simultanément pour être en cohérence avec la signalisation temporaire.

Article 5 : Cet arrêté prendra effet à compter du 23 octobre 2023 pendant la durée des travaux mais pourra être révoqué à tout moment par le Maire de la commune de Maxent, sans condition explicite et justifiée.

Article 6 : La Gendarmerie de Montfort-sur-Meu, le Maire de Maxent, la responsable des services techniques et l'entreprise POMPEI sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Article 7 : Le présent arrêté fera l'objet d'une publication et affichage selon les règles en vigueur.

Maxent, le
Le Maire,
Ange PRIOUX



Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours devant le Tribunal Administratif de Rennes pendant un délai de 2 mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

